

[...]

35.016/II/PF
RC/FY

Madame la Ministre,

En sa séance du 4 septembre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'Institut national des Statistiques, Service de l'Agriculture qui a envoyé un rappel relatif à une enquête, rédigé en néerlandais à un francophone de Fourons.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, votre prédécesseur a répondu ce qui suit :

"Dès fin janvier 2003, les déclarants qui n'avaient pas encore répondu, ont été contactés par téléphone afin de leur rappeler l'objet de l'enquête. Ceux qui n'ont pu être touchés de cette manière, ont reçu une petite lettre de rappel complétée d'une formule d'enquête. Je regrette que Monsieur [...] se soit, lui aussi, trouvé dans cette dernière catégorie de déclarants, puisque c'est dans cette phase que l'erreur administrative a été commise de manière involontaire. D'évidence, l'erreur ne se serait pas produite si, conformément aux instructions, l'enquête avait pu être menée à terme après la première phase. En tout cas, les agents ont déjà été avertis de l'inexactitude de leur manière d'agir."

L'envoi de documents à un particulier constitue un rapport avec ce dernier.

En application de l'article 41, § 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les Services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que l'appartenance linguistique du plaignant était connue vu que le dossier complet, comprenant une lettre et un formulaire individualisé a été envoyé en français en novembre 2002, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]